



## PRÉFET DES VOSGES

### DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TIRS POUR DÉFENDRE LES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

#### TIRS DE DÉFENSE SIMPLE

**Je soussigné :**

.....  
(Prénom et nom du demandeur / Nom du GP / GAEC / EARL)

Éleveur ovin, caprin, bovin, équin, autre.....  
(Préciser production laitière ou viande & cochez la case vous concernant ci-dessous)

- éleveur à titre individuel                       éleveur sous forme sociétaire  
 responsable du groupement pastoral               responsable du troupeau collectif  
 propriétaire public ou privé d'une exploitation agricole d'élevage

Adresse : .....

Téléphone mobile : ..... Fixe : .....

Adresse mél @ : .....

**Déclare que mon troupeau pâture :**

Commune	Lieu-dit	Secteur de pâturage (îlot / parcelle cadastrale)	Mesures d'effarouchement mises en œuvre oui/non	Mesures de protection mises en œuvre*

à retourner dûment complété à :

DDT des Vosges – Service Environnement et Risques - Bureau Biodiversité Nature et Paysage  
22 à 26 avenue Dutac - 88026 EPINAL CEDEX - ddt-loup@vosges.gouv.fr



**Voir conditions et modalités pour la mise en œuvre de tirs de défense simple ci-joint.**  
**Conditions et modalités pour la mise en œuvre de tirs de défense simple**  
(AM du 19 février 2018)

**1 — Conditions à remplir pour être éligible aux tirs de défense simple :**

- Mise en place des mesures de protection du troupeau ou troupeau reconnu comme non protégeable par la DDT.

La mise en œuvre de mesures de protection s'entend comme l'installation effective et proportionnée de moyens de prévention de la prédation par le loup :

- x dans le cadre d'un contrat de protection passé avec l'État (dispositif d'aide financière en application de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation) ;
- x ou de mesures jugées équivalentes par la DDT.

Le dispositif d'aide financière précité nécessite la mise en œuvre de dispositifs de protection selon les 3 options suivantes :

- ✓ option n°1 : gardiennage ou surveillance renforcée ;
- ✓ option n°2 : chiens de protection ;
- ✓ option n°3 : investissements matériels (parcs électrifiés – regroupement nocturne).

En cercle 1, au moins 2 options parmi les options n°1 à n°3 doivent être contractualisées.

En cercle 2, au moins 1 option parmi les options n°2 à n°3 doivent être contractualisées.

Le demandeur doit indiquer les options mises en œuvre pour la protection de son troupeau dans un document indiqué « schéma de protection du troupeau ».

Ce document doit indiquer avec précision la localisation des différents lots d'animaux durant toute la période de pâturage et les options mises en œuvre pour chaque lot sur chaque secteur de pâturage (communes, îlots PAC ou parcelles).

Il doit également clairement indiquer les lots d'animaux protégés et les lots d'animaux non protégés (lorsque le demandeur choisit de ne pas protéger l'intégralité de son troupeau).

Le bénéficiaire s'engage à enregistrer les mouvements de son troupeau en cercle 1 et en cercle 2 dans un cahier de pâturage qui précisera les lots, les lieux, la durée de pacage et les options effectivement mises en œuvre.

Il doit également respecter différents engagements en fonction des options souscrites, engagements détaillés dans les cahiers des charges relatifs à chaque option.

- *Cahier des charges relatif au gardiennage renforcé des troupeaux / surveillance renforcée des parcs et des troupeaux*
  - En mode de conduite « parcs »  
Assurer une surveillance quotidienne du troupeau se traduisant par une ou plusieurs visites par jour permettant :
    - x le regroupement nocturne des animaux à l'intérieur de parcs électrifiés ou en bergerie,
    - x la pose et l'entretien de parcs électrifiés,
    - x le contrôle de l'électrification des parcs.
  - En mode conduite « gardiennage »  
Assurer une présence quotidienne à temps plein de l'éleveur ou du berger et éventuellement d'un aide-berger auprès du troupeau afin de :
    - x surveiller les déplacements du troupeau,
    - x gérer la mise en place d'équipements temporaires de protection le cas échéant.
- *Cahier des charges relatif aux chiens de protection des troupeaux*  
Maintenir durant 5 années dans un bon état de santé (identification, vaccination, et état physiologique) les chiens de protection pour lesquels une aide est demandée.  
Assurer la présence des chiens de protection auprès du troupeau en permanence, de jour comme de nuit.

- **Cahier des charges relatif aux investissements matériels**

Mettre en place des parcs électrifiés mobiles ou fixes ou électrifier des parcs existants pour limiter l'intrusion du prédateur et protéger les animaux durant le pâturage et/ou les périodes de repos.

Maintenir durant 5 années en sa possession et en bon état de fonctionnement le matériel subventionné.

Les clôtures doivent être maintenues en bon état. L'éleveur effectuera des contrôles réguliers du bon fonctionnement de l'électrification au moyen d'un appareil adéquat.

Caractéristiques des clôtures :

- x hauteur : 80 cm au minimum ;
- x constitution : filet mobile électrifié ou fils électrifiés (4 fils minimum) ou grillage de type « ursus » renforcé par des fils électrifiés (2 fils minimum dont 1 situé en bas de la clôture côté extérieur) ;
- x électrification : 3 000 volts au minimum en permanence dès lors que les animaux sont dans les parcs.

## 2 — Demande de dérogation à retourner complétée et signée à la DDT des Vosges.

### 3 — Mise en œuvre des tirs :

- Préalablement à la mise en œuvre des tirs, prendre connaissance des conditions générales de sécurité précisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

(à télécharger sur les sites internet :

- de l'ONCFS : <http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/LOUP-SECURTIR2012-5ed-JANV2016.pdf>

- de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/publication-des-arretes-interministeriels-a13216.html>).

- La dérogation est valable uniquement :
  - sur les pâturages (intersaison ou estives et parcours) mis en valeur par le bénéficiaire ;
  - et à proximité du troupeau concerné ou des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau ;
  - et pendant toute la durée de présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.

Le tir de défense simple est réalisé par un seul tireur à la fois par troupeau ou par lot avec une arme de catégorie C.

Le tir de nuit uniquement après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Sont interdits : les moyens visant intentionnellement à provoquer des réactions chez les loups (hurlements provoqués...) ou à attirer les loups (appâts...) ou à les contraindre à se rapprocher (battue...).

### 4 — Engagements du bénéficiaire :

- Renseignement du registre de tirs par le bénéficiaire de l'autorisation, tenu à disposition des agents chargés des missions de police :

Informations à indiquer systématiquement :	Le cas échéant :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Nom prénom - N° permis chasse.</li><li>• Date de l'opération, heures de début et de fin, lieu.</li><li>• Mesures de protection du troupeau en place.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de loups observés.</li><li>• Nombre de tirs effectués - Distance de tir.</li><li>• Distance entre le loup et le troupeau au moment du tir.</li><li>• Nature de l'arme, munitions utilisées, moyens utilisés pour améliorer le tir.</li><li>• Comportement du loup après le tir (fuite, saut...)</li></ul>

Les informations contenues dans le registre sont communiquées au moins une fois par an à la DDT, entre le 1er et le 31 juillet.

- Signalement immédiat à la DDT en cas de blessure ou de destruction d'un loup.  
Signalement dans un délai de 12 h à la DDT de tout tir en direction d'un loup.

**Numéro de téléphone de la DDT – cadre de permanence : 06 63 37 55 25**